

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2026

portant autorisation à la société DEMENAGEURS BRETONS de stationner des véhicules de déménagement, au profit de la CAPL, rue du Cloître, place du Parvis, et rue Chatelaine, du 16 au 18 mars 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la société DEMENAGEURS BRETONS, sise rue Jean Moulin – 02880 CROUY, de stationner des véhicules de déménagement, au profit de la CAPL, rue du Cloître, place du Parvis, et rue Chatelaine, du 16 au 18 mars 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La société DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner des véhicules de déménagement, au profit de la CAPL, rue du Cloître, place du Parvis, et rue Chatelaine, du 16 au 18 mars 2026.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire, rue du Cloître (sur 2 places au plus proche de l'Office de Tourisme), du lundi 16 mars 2026 à 08h00 au mercredi 18 mars 2026 à 14h00.
- ARTICLE 3 :** **Un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner sur la place du Parvis (au plus proche de l'Office de Tourisme) et rue Châtelaine (devant le n°52), le mercredi 18 mars 2026 de 08h00 à 14h00 (le temps du déménagement).**
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

